

33 POURCENT
Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000 €
Siège social : 2 allée de Roumanie – GIERES (38610)
981 815 202 RCS GRENOBLE
(Ci-après désignée la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 11 AVRIL 2025**

PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE
L'ARTICLE 21 DES STATUTS

L'an deux mille vingt-cinq,
Le onze avril,

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thibault ARNOULD, mille parts sociales en pleine propriété,**
numérotées de 1 à 1.000, ci.....1.000 parts
- **Monsieur Yann GERMAIN, mille parts sociales en pleine propriété,**
numérotées de 1.001 à 2.000, ci.....1.000 parts
- **Monsieur Jonathan VASLOT, mille parts sociales en pleine propriété,**
numérotées de 2.001 à 3.000, ci.....1.000 parts

Seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la Société et représentant en tant que tels la totalité des 3.000 parts sociales composant le capital de la Société (ci-après les « **Parts Sociales** »),

Après avoir pris connaissance de :

- Du rapport du gérant ;
- Du projet de statuts mis à jour ;

Ont pris à l'unanimité les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de trente-neuf mille sept cent trente-sept euros (39.737 €) dont mille euros (1.000) de montant nominal, par voie de rachat et d'annulation de mille parts sociales (ci-après la « **Réduction de Capital** ») – Conditions et modalités ;
- Pouvoirs à conférer au Gérant ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Personne ne demandant la parole, le Gérant met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

*(Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant de trente-neuf mille sept cent trente-sept euros (39.737 €) dont mille euros (1.000 €) de montant nominal, par voie de rachat et d'annulation de mille parts sociales (ci-après la « **Réduction de Capital** ») – Conditions et modalités)*

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, de réduire le capital social d'un montant nominal 1.000 € pour le ramener de 3.000 € à 2.000 € par voie de rachat de 100 parts sociales de la Société, en vue de leur annulation, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers de la Société ou en cas d'opposition, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce compétent,

décident que le prix global de rachat des 1.000 parts sociales est arrêté à trente-neuf mille sept cent trente-sept euros (39.737 €), soit un prix de trente-neuf euros et soixante-treize centimes (39,73 €) pour chaque part sociale, dont mille euros (1.000 €) de valeur nominale chacune,

constatent que le prix des parts sociales a été arrêté sur la base d'une valorisation de la Société déterminée d'un commun accord entre les associés de la Société,

décident que le prix serait payé en numéraire et viendra s'imputer à hauteur de (i) MILLE EUROS (1.000 €) sur le compte « Capital social » de la Société, ce dernier passant de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) et (ii) l'intégralité du solde sur le compte « Autres Réserves ».

décident que ce paiement interviendra au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception par la Société du certificat de non-opposition des créanciers remis par le greffe du tribunal de Commerce de GRENOBLE ou le rejet ou la résolution de celles-ci,

décident que, conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE et prend acte que ce dépôt fera courir le délai d'un mois prévu à l'article R. 223-35 du Code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de Réduction de Capital,

décident que si à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été formée ou si de telles oppositions ont été formées mais ont été rejetées par le tribunal, ou enfin, si de telles oppositions ont été formées et accueillies par le tribunal mais que le remboursement des créances a eu lieu ou que des garanties suffisantes ont été consenties, la procédure de Réduction de Capital sera alors mise en œuvre,

décident que les parts sociales rachetées seront immédiatement annulées conformément à la loi et aux règlements,

prennent acte que Monsieur Yann GERMAIN et Monsieur Thibault ARNOULD ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils renonçaient (i) à recevoir une offre de rachat de leurs parts sociales, (ii) à demander le rachat de leurs parts sociales dans le cadre de la Réduction de Capital, ne souhaitant pas en bénéficier et (iii) reconnaissent que le principe d'égalité entre les associés a été respecté compte tenu du fait qu'ils auraient pu bénéficier de la Réduction de Capital,

prennent acte que Monsieur Jonathan VASLOT a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait l'offre de rachat de 1.000 parts sociales de la Société qu'il détient dans les conditions figurant aux présentes.

décident, compte tenu de ce qui précède, qu'il n'est pas nécessaire de transmettre une offre de rachat aux associés, ces derniers s'étant déjà prononcé sur leur acceptation ou leur rejet d'une telle offre si elle leur était transmise,

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Gérant)

En conséquence de la décision qui précède, les Associés délèguent tous pouvoirs au Gérant de la Société aux fins de :

- d'acquérir les 1.000 parts sociales présentées au rachat dans les conditions et limites qui viennent d'être fixées et de réaliser la Réduction de Capital, en une seule fois, auprès de Monsieur Jonathan VASLOT dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet ou de la résolution des oppositions des créanciers de la Société ;

- de procéder à toutes formalités relatives à la Réduction de Capital ;
- de constater l'absence d'oppositions des créanciers ou le cas échéant de réceptionner les éventuelles oppositions, négocier avec les créanciers, obtenir les éventuelles mainlevées desdites oppositions et plus généralement faire le nécessaire afin de lever les éventuelles oppositions ;
- de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ainsi qu'à toutes formalités relatives à ladite modification statutaire ;
- et plus généralement de signer tout acte ou document et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réaliser la Réduction de Capital.

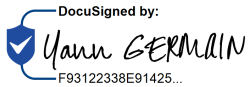
TROISIEME DECISION

(Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités)

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

*
* * *

De tout ce que dessus, les Associés ont dressé et signé le présent procès-verbal. **Document signé via une plateforme de signature électronique (DocuSign).**

DocuSigned by:

F93122338E91425...

Monsieur Yann GERMAIN

DocuSigned by:

D1F9BC8F20F84B4...

Monsieur Thibault ARNOULD

Signé par :

0E2B6DF782074AE...

Monsieur Jonathan VASLOT